

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 43 (1972)

Heft: 11

Artikel: Nécessité urgente d'une charte sociale agricole suisse

Autor: Rochat, Jean

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-825023>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

même sans accord de libre-échange, car notre pays est situé au cœur de l'Europe et ne peut se soustraire aux courants économiques des pays voisins.

Si nous faisons le point de la situation en nous basant sur différents critères d'appréciation, nos conclusions sur l'accord de libre-échange intervenu avec la CEE sont très positives. Nous n'aurions pu espérer qu'après de longues discussions, il serait finalement possible de trouver un arrangement optimal avec la CEE, qui nous permet de collaborer étroitement avec les pays européens, mais ne nous engage nullement sur le plan politique. Le Conseil fédéral et nos négociateurs ont droit à notre reconnaissance pour un accord que l'on peut approuver sans réserve.

O. F.

Nécessité urgente d'une charte sociale agricole suisse

**par Jean ROCHAT, directeur de la Fédération vaudoise
de mutualité et d'assurances sociales**

Nous sommes heureux de pouvoir publier dans les « Intérêts du Jura » l'intéressante étude de M. J. Rochat qui s'est exprimé sur ce sujet lors de la dernière journée d'information agricole de l'ADIJ, le 7 juin 1972 à Delémont.

ADIJ

I. L'expérience vaudoise

L'agriculture vaudoise a la chance de bénéficier, sous l'appellation de « Charte sociale agricole », d'une organisation professionnelle spéciale pour la sécurité sociale. Cette organisation est soutenue financièrement par l'Etat cantonal en vertu d'une loi-cadre datée du 29 novembre 1965. Le titre de cette loi désigne clairement le but : il s'agit de régler le paiement des allocations familiales et d'encourager d'autres mesures de prévoyance sociale dans l'agriculture et la viticulture.

D'autres cantons, en Suisse romande en particulier, ont réalisé une œuvre remarquable dans le domaine des allocations familiales agricoles. Aucun, cependant, n'a confié à la profession elle-même la responsabilité de développer et de gérer cette œuvre, ni n'a étendu celle-ci aux divers régimes d'assurance dont l'ensemble forme — ou devrait former — ce qui porte communément aujourd'hui le nom de sécurité sociale.

Cette chance, l'agriculture vaudoise l'a tentée et, finalement, obtenue non, certes, grâce à l'inspiration d'hommes de génie, mais, bien au contraire, par l'exploitation assidue et obstinée, tout au long des années, « à la paysanne », de circonstances fortuites, parfois même apparemment défavorables.

Point de départ : les allocations familiales

Tout a commencé le 26 mai 1943, lorsque le Grand Conseil adopta la première loi cantonale de la Suisse généralisant le versement des allocations familiales aux pères et mères de famille salariés. Cette loi, qui

constitua un exemple bientôt suivi dans les autres cantons romands, puis avec plus de lenteur dans le reste de la Suisse, avait la particularité d'encourager la création de caisses d'allocations familiales professionnelles, financées par une cotisation des employeurs.

C'est ainsi que fut créée en 1943 la « Caisse professionnelle agricole pour allocations familiales » (CPAAF), dont les prestations furent ajoutées à celles du régime fédéral d'allocations familiales mis en vigueur en 1944 dans toute la Suisse dans le but de faciliter le maintien à la campagne de travailleurs agricoles mariés (en pleine période de guerre, notre peuple appréciait à sa juste valeur la production agricole du pays).

Une déception

Ce nouveau régime social ne tarda cependant pas à causer dans l'agriculture une vive déception, puis un malaise grandissant. En effet, bien des exploitants, dont beaucoup de condition modeste, devaient verser une cotisation pour financer les allocations familiales des travailleurs agricoles, alors qu'ils avaient eux-mêmes déjà de la peine à élever leurs propres enfants sans allocations familiales.

De nombreuses motions furent ainsi déposées les unes après les autres au Grand Conseil pour demander l'extension des allocations familiales aux indépendants, en particulier aux petits agriculteurs.

Opinions divergentes

Il faut reconnaître cependant que l'agriculture était divisée sur ce point. Alors qu'une telle extension des allocations pour enfants répondait aux vœux de certains, elle suscitait de sérieuses réserves chez d'autres, qui la considéraient comme un cadeau empoisonné, c'est-à-dire comme une mesure d'assistance, indigne d'exploitants agricoles de condition indépendante et surtout de nature à fournir un prétexte inespéré à ceux qui, systématiquement, s'opposent égoïstement à l'adaptation des prix de vente des produits agricoles.

Une aide restreinte aux exploitants de condition modeste

Du long débat qui s'ensuivit sortit, en 1957, une solution de compromis sous la forme d'un décret qui tentait de tenir compte de l'argumentation des adversaires autant que de celle des partisans du système des allocations familiales. C'est ainsi qu'une contribution de solidarité versée par tous les paysans et vigneron (1 % du revenu agricole) devait permettre de réunir 500 000 fr. par an pour verser une allocation familiale aux plus modestes d'entre eux. L'Etat ajoutait à cette somme une aide d'un montant équivalent, afin que la somme annuelle totale disponible atteignît le million.

Rationalisation des exploitations et comptabilités

Il faut toutefois préciser tout de suite que les agriculteurs de condition modeste devaient « mériter » ce geste en exploitant rationnellement leur domaine et en faisant la preuve de leur esprit progressiste par la tenue d'une comptabilité. Sept cents comptabilités furent ainsi plus ou moins bien tenues, selon un système simplifié, qui a d'ailleurs fait son

chemin entre-temps et qui rend encore aujourd’hui de grands services. Il n’en reste pas moins que la contribution de solidarité suscita à son tour, malgré son taux peu élevé, un certain mécontentement chez ceux qui devaient la payer et qui, bien qu’ayant eux-mêmes aussi des enfants, avaient un revenu supérieur à la limite donnant droit aux allocations. On peut se demander — et la question reste actuelle — si cette opposition se serait également manifestée chez les exploitants n’ayant pas d’enfants à charge si la cotisation, beaucoup plus élevée naturellement, avait assuré le versement d’allocations non seulement aux exploitants de condition modeste, mais encore à tous les enfants d’agriculteurs sans limite de revenu.

Une organisation professionnelle à but social dynamique et démocratique

Ce régime mal-aimé eut toutefois un mérite inestimable : la création d’une organisation professionnelle jeune et dynamique fondée sur un réseau de dix-neuf comités de district groupant chacun de cinq à neuf membres répartis judicieusement du point de vue géographique, de façon que chacun de ces membres de comité serve d’organe de liaison entre les familles paysannes ou vigneronnes de six à sept villages, d’une part, et le comité cantonal, d’autre part.

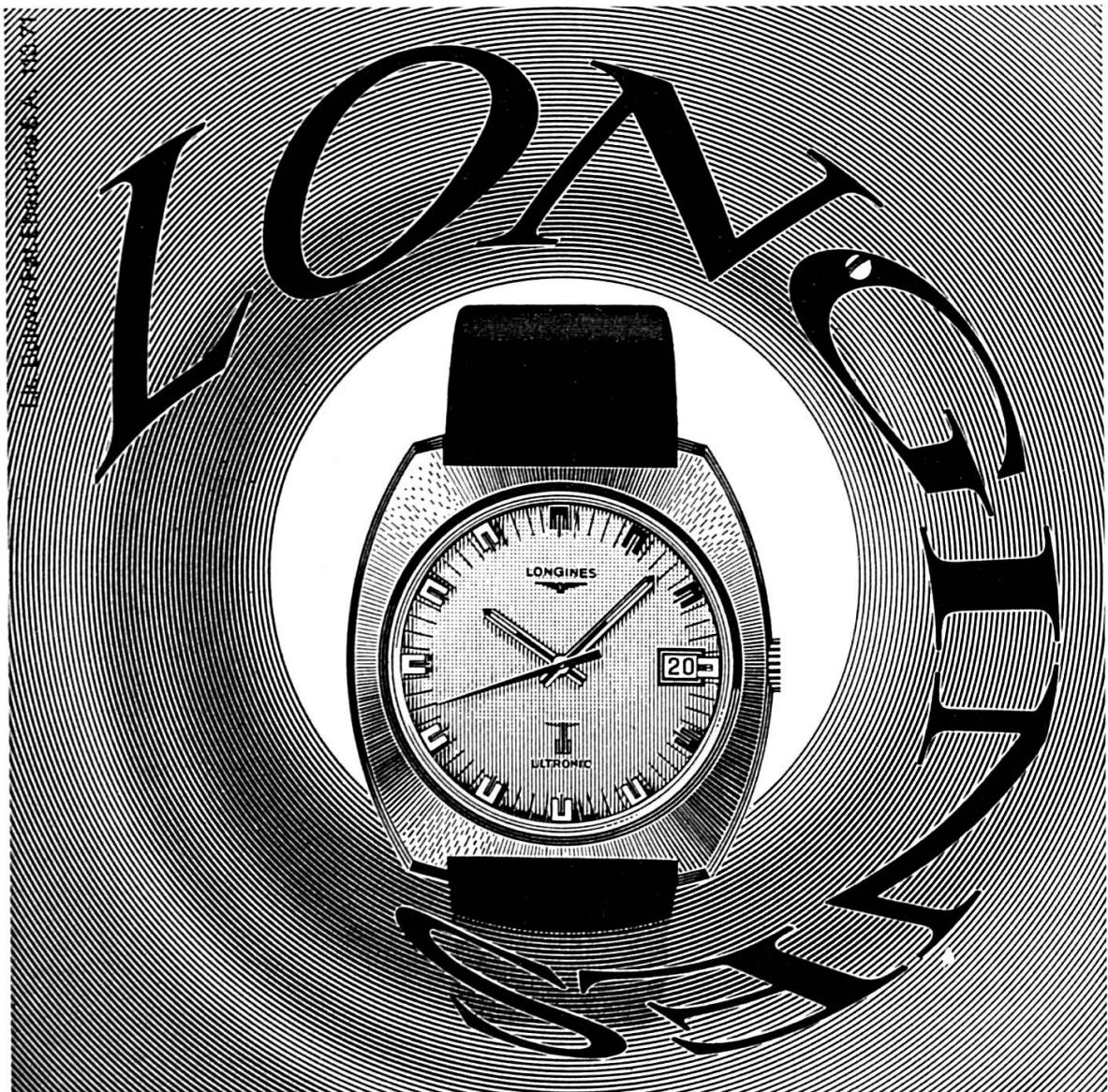
Cette organisation provoqua de précieux échanges de vues entre des exploitants de conditions de fortune et de revenu très différentes. Elle fut ainsi la source d’une prise de conscience des difficultés et des besoins réels des agriculteurs dans le domaine social et suscita un véritable esprit d’entraide et de mutualité devant les cas douloureux, dans lesquels une aide importante était momentanément indispensable pour épargner à une famille la désastreuse obligation de vendre du bétail ou du terrain, voire le domaine entier, pour faire face à des difficultés momentanées, alors qu’un ou plusieurs enfants souhaitaient ardemment le maintien de l’exploitation et que celle-ci était, en soi, parfaitement viable.

Des allocations familiales à l’assurance maladie

On comprend ainsi que les agriculteurs, ayant appris, dans les assemblées où ils étaient statutairement convoqués, que la contribution de solidarité laissait un bénéfice, aient préféré la création d’une assurance hospitalisation d’abord, puis d’une assurance maladie-accidents professionnelle ensuite, à la réduction du taux de la contribution. Quatre-vingt-dix pour cent des familles paysannes n’ayant pas d’assurance maladie dans le canton de Vaud en 1960 encore, c’est-à-dire à un moment où les frais d’hospitalisation commençaient à devenir fort lourds, la nouvelle assurance professionnelle eut un succès foudroyant, car toutes les familles ne tardèrent pas à bénéficier de ses bienfaits, de sa compréhension et de sa souplesse.

Pour la famille paysanne : une cotisation unique

L’un des éléments de ce succès fut aussi le mode de financement adopté : au lieu de primes individuelles, une seule cotisation par famille, en pour-cent du revenu de l’exploitant. Les primes individuelles n’étaient maintenues que pour les personnes n’appartenant pas au « Cercle familial agricole », en particulier les employés.



Longines Ultronic L'électronique au service de la précision et de la fiabilité

L'Ultronic Longines est équipée d'un mouvement à diapason de deuxième génération (résonateur de flexion à fréquence sonore) entretenu par un circuit électronique.

Sa conception modulaire ainsi que sa construction, font que l'Ultronic est particulièrement résistante aux champs

magnétiques, aux accélérations, aux vibrations et aux chocs.

L'Ultronic est naturellement étanche et son autonomie de marche est de plus d'une année.

D'une technologie résolument tournée vers l'avenir, elle possède tous les avantages qui ont fait de Longines un pionnier de l'horlogerie mondiale.

Réf. 8477 acier
Réf. 8478 plaqué or
Réf. 8479 or

Longines
chronométreur officiel
aux Jeux Olympiques
Munich 1972



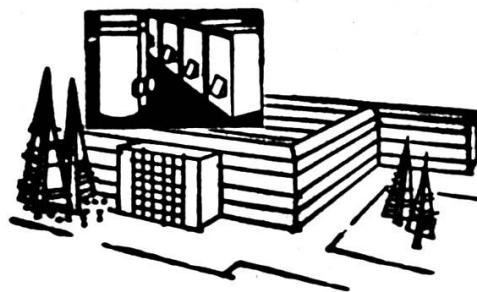
1576

LONGINES
La nouvelle mesure du temps.

pārli+cie

Chauffage central
Application de la chaleur
à tout usage
Chauffage par rayonnement
Chauffage au mazout
Climatisation
Installations sanitaires

— — — — —
BIENNE
— — — — —
MALLERAY TRAMELAN
— — — — —
SAINT-IMIER NEUCHATEL



1588

Tous les spiraux « Nivarox »

- correspondent aux critères de l'antimagnétisme
- assurent une compensation parfaite
un isochronisme impeccable
- offrent une amplitude maximale
une élasticité supérieure
une stabilité rigoureuse
- résistent à la rouille

NIVAROX S. A. - SAINT-IMIER

1588

Assurances privées : une économie bienvenue

Une heureuse coordination de l'assurance professionnelle agricole en cas de maladie et d'accidents, dénommée « Assurance rurale », avec l'assurance accidents des compagnies privées aboutit, en outre, à une sensible réduction des primes payées jusque-là par de nombreux agriculteurs ou vigneron.

Cas les plus douloureux

Un fonds de secours et de dépannage permet également de compléter dans les cas les plus graves les prestations parfois insuffisantes des assurances, car les règlements les mieux conçus ne sauraient tout prévoir.

Coordination avec l'AVS

Toute cette construction fut enfin étroitement coordonnée avec les assurances sociales officielles que sont l'assurance vieillesse et survivants, l'assurance invalidité, les allocations pour perte de gain aux militaires et les allocations familiales fédérales agricoles. Cette coordination fut d'autant plus facile que l'organisation professionnelle, issue de la transformation de l'ancienne caisse d'allocations familiales et dénommée dès 1960 : « Fédération rurale vaudoise de mutualité et d'assurances sociales » (FRV), était intégrée, sur le plan administratif, dans les services de la Caisse cantonale de compensation et des agences communales AVS, dont le siège social se trouve à Clarens-Montreux et non à Lausanne, dans un but de décentralisation. Cette collaboration administrative déchargeait les organes professionnels des soucis et du coût d'une organisation bureaucratique autonome et leur permettait de se consacrer entièrement aux principes et à l'orientation qu'il fallait donner à ce grand ensemble social professionnel, à sa surveillance, ainsi qu'à la solution de cas particuliers dans lesquels seuls des professionnels peuvent avoir une juste vision des choses.

Financement de la Chambre d'agriculture

La gestion d'une construction sociale aussi complète dans le cadre par trop étroit d'un décret relatif aux allocations familiales destinées aux seuls exploitants de condition modeste posait cependant des problèmes juridiques scabreux. En outre, des moyens financiers plus importants étaient nécessaires. Enfin, le besoin se faisait sentir de remplacer les dons et les contributions aléatoires qui constituaient jusque-là le financement précaire de la Chambre vaudoise d'agriculture par une modique, mais régulière contribution de tous les exploitants, calculée en pour-cent de leur revenu (aujourd'hui 0,14 %).

C'est ainsi que, mis en confiance par l'efficacité et la nécessité de l'œuvre déjà accomplie, le Grand Conseil accepta non seulement d'augmenter à deux millions de francs par an l'aide de l'Etat — à la condition que la cotisation¹ des agriculteurs soit également augmentée — mais encore de voter la loi du 29 novembre 1965 dont il a été question tout à l'heure et qui est précisément appelée « Charte sociale agricole ».

¹ Aujourd'hui 2,2 % du revenu familial, y compris la part destinée à la Chambre d'agriculture.

Limites des possibilités sur le plan cantonal

Lors de l'adoption de cette loi, il était prévu de compléter les allocations familiales, l'assurance maladie et le fonds de secours par une assurance vie dite risque pur, c'est-à-dire garantissant le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité d'un exploitant. Malheureusement, l'explosion des frais de maladie n'a pas tardé à absorber toutes les ressources disponibles. Quant au taux de la cotisation, il n'était pas possible de l'augmenter outre mesure, car l'assemblée des délégués de la Fédération rurale ne pouvait se prononcer sur ce point capital qu'après avoir pris l'avis des dix-neuf assemblées générales de district, auxquelles tous les exploitants sont convoqués. C'est ainsi que le maintien du taux de la cotisation dans les limites du budget des exploitants bloqua dans l'agriculture vaudoise la mise en vigueur de toute mesure destinée à compléter l'AVS fédérale.

La preuve est donc faite qu'une organisation agricole cantonale, quelle que soit sa volonté de bien faire, n'est pas en mesure, même avec l'aide financière du canton, de financer une sécurité sociale professionnelle complète.

II. Plan fédéral : un grand bond en avant

Or la Confédération s'apprête précisément aujourd'hui à rendre obligatoires de nouvelles mesures sociales d'une ampleur sans précédent.

Que va faire l'agriculture ? Supporter sans dire un mot de nouvelles et lourdes charges sociales en faveur des salariés ? Renoncer à tout nouveau progrès social en faveur de la famille paysanne elle-même ou accepter sur ce point de nouvelles charges écrasantes, sans rapport avec la marge si mince laissée par les prix de vente des produits agricoles ?

Nécessité d'une aide fédérale

Il est clair que la seule solution est de prendre d'urgence et énergiquement le taureau par les cornes, c'est-à-dire d'obtenir une aide fédérale dans le cadre d'une Charte sociale suisse analogue à celle du canton de Vaud, mais étendue au domaine de la prévoyance en cas de vieillesse, de décès ou d'invalidité.

Prochains développements sociaux sur le plan fédéral

Il s'agit :

1. de la prévoyance en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès (dont le coût total est estimé officiellement à environ un quart du revenu de chaque individu) ;
2. de l'assurance en cas de maladie et d'accidents, en particulier de la couverture des frais d'hospitalisation et de la perte de salaire ;
3. et même, peut-être, de la généralisation et de la transformation de l'assurance chômage en institution de recyclage en faveur de tous ceux qui sont victimes de l'évolution rapide des structures industrielles, commerciales ou agricoles.

Prévoyance invalidité, vieillesse et décès : théorie des trois piliers

C'est dans ce domaine qu'est née la théorie, présentée à tort comme typiquement suisse, des trois piliers.

1. AVS fédérale 2. prévoyance professionnelle 3. épargne privée

On aurait compris qu'un développement de la prévoyance professionnelle fût envisagé pour éviter un nouveau pas dans l'étatisation de l'économie par le biais d'une augmentation considérable des cotisations et des rentes de l'AVS fédérale. Notre économie aurait aussi supporté la solution contraire, pour ceux qui font abstraction des risques de l'étatisme, à savoir un développement de l'AVS fédérale pour remédier aux insuffisances de la prévoyance professionnelle. Mais où l'agriculture ne pourra financièrement plus suivre, c'est lorsque les projets qui nous sont présentés exigeront un effort énorme pour les deux premiers piliers à la fois, alors qu'une exploitation agricole moderne ne peut se maintenir à flot que si la prépondérance est maintenue en faveur du troisième pilier. On ne répétera, en effet, jamais assez, que le troisième pilier, pour l'agriculture, est constitué par le développement et l'amortissement indispensables de l'instrument de travail (terres, bâtiments, bétail, machines), alors qu'il ne constitue pour les salariés qui ont des moyens suffisants pour en bénéficier qu'un complément propre à améliorer l'ordinaire.

AVS fédérale (premier pilier)

Voici l'augmentation des rentes AVS (premier pilier) telle qu'elle a été votée cet été par les Chambres fédérales :

Montant des rentes AVS complètes mensuelles				
	Rente simple		Rente de couple	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
En 1972	Fr. 220.—	Fr. 440.—	Fr. 352.—	Fr. 704.—
Au 1. 1. 1973	Fr. 400.—	Fr. 800.—	Fr. 600.—	Fr. 1200.—
Au 1. 1. 1975	Fr. 500.—	Fr. 1000.—	Fr. 750.—	Fr. 1500.—

Quant aux cotisations AVS, elles subiront les hausses suivantes :

	Personnes de condition indépendante	Salariés (dont la moitié à la charge de l'employeur)
AVS	6,8 % du revenu ¹	7,8 % des salaires
AI	0,8 % du revenu	0,8 % des salaires
APG	0,4 % du revenu	0,4 % des salaires
Taux global dès 1.1.73	8,0 % du revenu	9,0 % des salaires
Taux global dès 1.1.75	8,7 % du revenu	9,8 % des salaires

¹ Pour les revenus compris entre 2000 fr. et 20 000 fr. par année, la cotisation est réduite selon une échelle dégressive de 6,8 % à 3,9 % (le taux des cotisations AI et APG est réduit dans la même proportion).

La hausse des revenus nominaux, c'est-à-dire des cotisations AVS, sous l'effet de l'inflation, donne aujourd'hui le sentiment que l'AVS fédérale est financée avec aisance grâce au système dit « de la répartition » (utilisation immédiate des cotisations perçues pour augmenter les rentes). Il ne faut cependant pas oublier que le phénomène du vieillissement de la population, s'il se maintient, renversera dans quelques années la situation. Certains calculs montrent, en effet, qu'il n'y aura plus, dans quelques dizaines d'années, que deux ou trois cotisants pour un rentier. Une telle évolution rendra peu à peu l'AVS si coûteuse que l'on peut se demander ce qu'il subsistera de sa popularité actuelle.

Caisse de pensions bientôt obligatoires

Les renseignements qui filtrent aujourd'hui à ce sujet sont très flous, car les principales difficultés ne paraissent pas encore résolues (financement des rentes de la génération transitoire n'ayant versé des cotisations que pendant peu d'années, adaptation future des rentes à l'augmentation du coût de la vie, libre passage d'une caisse de pension autonome à l'autre). On annonce cependant déjà que le taux des primes, perçues en plus des cotisations de l'AVS, variera de 8 % à 15 % des salaires selon les entreprises ou les professions. Il s'agira, en fait, de compléter l'AVS, afin que toute personne en âge de toucher la rente bénéficie d'un revenu de remplacement calculé comme suit :

Combinaison de rentes AVS — Caisse de pensions (CP) avec la formule de rentes AVS valable dès 1975

Revenu AVS en francs	Revenu assuré en francs (1) — 10 200	Rente AVS selon message 8e révision ¹		Rente de CP		Rente totale	
		En nombres absolus (francs)	En pour-cent de (1)	En nombres absolus (francs) ²	En pour-cent de (1)	En nombres absolus (francs)	En pour-cent de (1)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
9 600	—	6 000	62,5	—	—	6 000	62,5
10 200	—	6 120	60,0	—	—	6 120	60,0
15 000	4 800	7 080	47,2	1 920	12,8	9 000	60,0
16 200	6 000	7 320	45,2	2 400	14,8	9 720	60,0
20 000	9 800	8 080	40,4	3 920	19,6	12 000	60,0
20 400	10 200	8 160	40,0	4 080	20,0	12 240	60,0
25 000	14 800	9 080	36,3	5 920	23,7	15 000	60,0
31 800	21 600	10 440	32,8	8 640	27,2	19 080	60,0
35 000	24 800	11 080	31,7	9 920	28,3	21 000	60,0
39 600	29 400	12 000	30,3	11 760	29,7	23 760	60,0
50 000	39 800	12 000	24,0	15 920	31,8	27 920	55,8
100 000	89 800	12 000	12,0	35 920	35,9	47 920	47,9

¹ Rente simple de vieillesse $R = 4080 + 0,2 E$; min. = 600 jusqu'à $E = 9600$; max. = 12 000 à partir de $E = 39 600$.
² Selon la formule $R = 0,4 (E - 10 200) = 40 \% de (2)$.

Extrait du tirage à part « 2e pilier » de la Revue des caisses de compensation 1971.

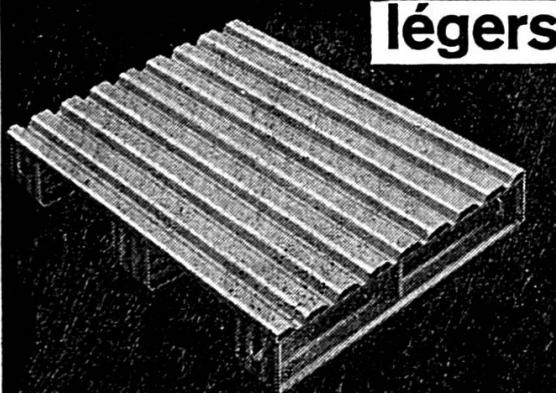
VON ROLL

Palettes et containers de transport
en tôle emboutie pour tout usage

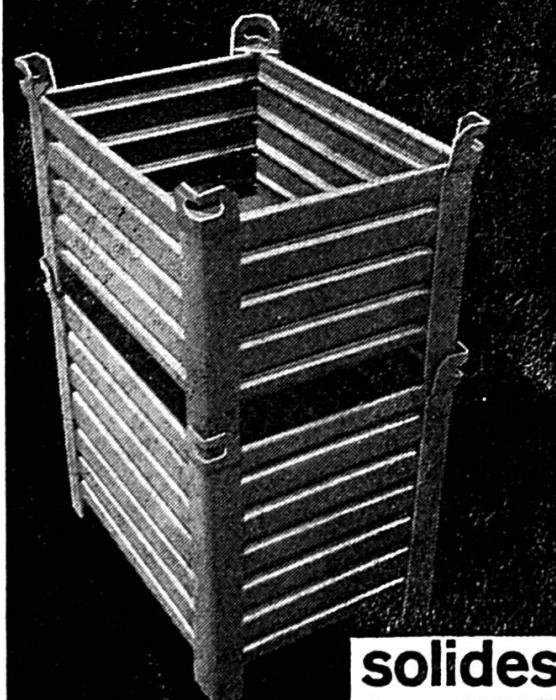
808



légers



économiques



solides

VON ROLL S.A.

Département Technique de la manutention
2800 Delémont

1609

**Pour tous vos travaux soignés,
utilisez le panneau aggloméré plaqué suisse**

Limba Peuplier
Okoumé Macoré
Abachi Sipo-Sapeli
Hêtre



**LA MARQUE QUI
DONNE CONFIANCE**

Renseignements chez
votre fournisseur ou
auprès du fabricant

**FABRIQUE DE
PANNEAUX FORTS ET
BOIS CROISÉS S. A.**
2710 TAVANNES
Tél. (032) 91 31 41

1571



azura

**Pendules de style
Nombreux modèles**

← Réf. 324

Style Louis XV
Mouvement soigné 8 jours
Sonnerie heures et demi-heures
Hauteur : 73 cm.

AZURA

Fabrique de pendules

Célestin Konrad

2740 MOUTIER (Suisse)

1590

A partir de quel âge un salarié sera-t-il soumis à l'obligation d'être inscrit par son employeur à la caisse de pensions ? Dans quelle mesure et selon quelles modalités l'employeur devra-t-il s'acquitter des primes pour un employé temporaire ou saisonnier ? Quel sera le sort des indépendants exerçant aussi, régulièrement ou temporairement, une activité salariée ? Voici autant de questions de la plus haute importance qui paraissent rester ouvertes pour le moment. Tout ce que l'on sait, c'est que l'employeur pourra retenir la moitié de la prime sur le salaire versé à son employé et que l'obligation, pour les employeurs agricoles, d'inscrire aux caisses de pensions les travailleurs saisonniers étrangers serait en même temps un non-sens et une charge excessivement lourde.

Le cas des indépendants

En ce qui concerne les indépendants, les caisses de pensions seront facultatives. C'est ici que réside l'un des points essentiels, particuliers à l'agriculture, que devra résoudre la profession elle-même dans le cadre d'une Charte sociale agricole suisse.

Si un jeune agriculteur dispose de ressources suffisantes — mais ce ne sera malheureusement le cas qu'exceptionnellement — il aura la faculté de verser chaque année une prime à la caisse de pension agricole en vue de bénéficier, le moment venu, d'une rente complétant celle de l'AVS fédérale.

Rapport entre la rente AVS et la remise du domaine familial (le « pont » AVS)

Le jeune agriculteur pourra aussi, ainsi que certains spécialistes qui en font la proposition, verser des primes pour s'assurer une rente temporaire payable à partir de 55, 58 ou 60 ans, par exemple, jusqu'à l'ouverture du droit à la rente AVS. Cette rente temporaire serait donc destinée à faire le « pont » entre le moment où l'agriculteur remettra son domaine à son fils et celui où il atteindra l'âge de toucher la rente AVS. Une telle solution doit être organisée et mise à la disposition des intéressés. Il faut reconnaître, cependant, qu'elle sera fort peu utilisée en pratique, car les jeunes exploitants ne disposeront pas souvent des ressources nécessaires à un tel effort. En outre, un jeune agriculteur, pressé de tous côtés par les besoins immédiats de trésorerie de son exploitation et de sa famille, n'aura guère le loisir de philosopher, vingt-cinq ou trente ans à l'avance, sur l'âge auquel il envisage de remettre son domaine à son fils, d'autant moins qu'il ne saura guère, si longtemps à l'avance, si l'un de ses fils ou le mari de l'une de ses filles acceptera ou sera en mesure de reprendre le domaine familial.

Rente AVS anticipée

C'est pourquoi la solution que nous préconisons pour faciliter la remise du domaine du père au fils, solution que M. R. Junod a développée au bon moment dans un postulat déposé au Conseil national, reste l'un des objectifs importants d'une charte sociale agricole suisse. Il s'agirait d'obtenir le versement de la rente AVS, quelque peu réduite, avant l'âge-limite. Ce résultat serait atteint sans que le système général des cotisations et des rentes AVS ne soit modifié. Il suffirait de réviser

l'article 20 de la loi sur l'AVS de façon à ce que la caisse d'assurances sociales agricoles puisse obtenir la cession du droit futur de l'intéressé à la rente, dans le but de verser à l'agriculteur qui remet son domaine à son fils une rente réduite avant l'âge de 65 ans. Le point faible de cette solution, à savoir la réduction du montant de la rente, serait certainement préférable, pour beaucoup d'agriculteurs, à l'obligation financière d'attendre jusqu'à 65 ans pour remettre le domaine. En effet, les rentes AVS seront très fortement augmentées, comme nous l'avons vu plus haut. Or l'ancien agriculteur qui vit sur le domaine familial, a tout de même des besoins de trésorerie moins aigus que le retraité qui doit payer un loyer élevé en ville.

Une assurance-capital urgente en cas de malheur

Une autre mesure urgente pour assurer le maintien d'une agriculture familiale saine et forte consiste dans le développement sur le plan professionnel, à des conditions très favorables, d'une assurance vie « risque pur », garantissant le versement d'un capital important en cas de décès prématuré ou d'invalidité d'un père de famille. Il faudrait pour le moins, en pareil cas, que les dettes du domaine puissent toutes être remboursées, afin que la famille ne soit pas accablée par de lourdes charges financières à un moment où elle devra peut-être faire un effort surhumain pour maintenir l'exploitation jusqu'à ce que l'un des enfants soit en mesure d'en assumer la responsabilité.

Assurance maladie

Une commission d'experts fédérale propose de résoudre le problème lancinant de l'augmentation du coût des hôpitaux en créant une assurance fédérale prenant en charge les frais d'hospitalisation dès le 6^e jour. Il en coûterait une cotisation d'environ 1,8 % des salaires s'ajoutant à celle de l'AVS (avec un taux réduit pour les indépendants et un tarif dégressif analogue à celui de l'AVS pour les revenus inférieurs à 20 000 fr. par an).

En concluant des contrats collectifs avec les caisses de maladie, la profession, pour les frais de maladie non couverts par l'assurance hospitalisation fédérale, permettrait aux agriculteurs et aux membres de leur famille de rester fidèles à leurs caisses actuelles tout en intégrant l'assurance maladie dans la cotisation familiale professionnelle unique en pour-cent du revenu de l'exploitant prévue par la charte.

LA LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE

L'existence même de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans est d'une grande importance. Seule loi fédérale de ce genre, elle consacre, en effet, la reconnaissance officielle par la Confédération des besoins particuliers de l'agriculture dans le domaine social, ainsi que la nécessité absolue d'un soutien financier fédéral. Or chaque fois qu'un pas en avant est nécessaire dans un secteur de la société humaine, les situations acquises constituent un atout inestimable.

C'est pourquoi, du point de vue logique, juridique et psychologique, il nous paraît indispensable de construire la nouvelle charte sociale agricole suisse sur la base incontestée de cette législation fédérale vieille aujourd'hui déjà de vingt ans (de vingt-huit ans même, car le régime agricole d'allocations familiales a été créé en 1944 par le Conseil fédéral en vertu de ses pouvoirs extraordinaires du temps de guerre).

Amélioration nécessaire des allocations familiales à titre intérimaire

Nous demandons aujourd'hui, avec l'Union suisse des paysans, que le montant des allocations soit porté le plus vite possible :

- de 30 fr. à 50 fr. par mois et par enfant en plaine ;
- de 35 fr. à 60 fr. par mois et par enfant en montagne, et
- de 60 fr. à 100 fr. par mois et par salarié agricole marié (allocation de ménage).

Quant à la limite de revenu applicable aux « petits paysans », elle devrait être portée de 12 000 fr. (plus 1000 fr. par enfant) à 15 000 fr. (plus 1500 fr. par enfant). En outre, en cas de dépassement de la limite de revenu, le montant des allocations ne devrait plus être purement et simplement supprimé, mais réduit progressivement jusqu'à un revenu d'au moins 20 000 fr.

La limite de revenu : délicat problème

Cette amélioration du régime fédéral devrait intervenir au plus vite, sans empêcher à plus longue échéance le réexamen du principe même de la limite de revenu, qui provoque tant de rancœur chez de nombreux exploitants ayant des enfants et, en même temps, une grande énergie au travail (d'où le dépassement de la limite de revenu).

Il s'agit là, si l'on va au fond des choses, d'une question cornélienne. En effet, la suppression de la limite de revenu n'apporterait rien de plus aux « petits » exploitants, ceux précisément que le législateur fédéral a voulu aider. Les allocations ne seraient étendues qu'en faveur des exploitants dont le revenu dépasse la limite.

Cette particularité, déjà fort délicate en elle-même sur le plan politique, en serait accompagnée d'une autre : une généralisation des allocations familiales agricoles ne serait jamais acceptée par les milieux politiques aux seuls frais de la Confédération et des cantons. La perception d'une cotisation nouvelle, analogue à celle de l'AVS, et à laquelle les petits paysans seraient donc aussi soumis, serait inéluctable.

La vraie solution se trouve sur le plan professionnel

La présentation aux Chambres fédérales d'un tel projet serait donc fort aléatoire. C'est pourquoi la solution du problème sera certainement moins difficile sur le plan professionnel, dans le cadre de la nouvelle charte sociale, celle-ci donnant à la profession la faculté et les moyens de compléter la législation fédérale (premier pilier) par des compléments professionnels (deuxième pilier) grâce, en particulier, à la cotisation des exploitants.

AUTRES ASPECTS D'UNE CHARTE SOCIALE AGRICOLE SUISSE

Financement

Les allocations familiales aux « petits » paysans sont actuellement financées par les pouvoirs publics à raison de deux tiers par la Confédération et un tiers par les cantons.

Cette proportion, compte tenu des exemples qui nous sont donnés à l'étranger, devrait être retenue pour une aide fédérale à la charte sociale agricole suisse. La Confédération assumerait ainsi deux tiers des dépenses et la profession un tiers.

Une ressource équivalant à 6 % des revenus

Si les exploitants étaient soumis à une cotisation de 2 % de leurs revenus, la sécurité sociale professionnelle agricole disposerait de l'équivalent de 6 % des revenus des agriculteurs pour mettre ceux-ci au bénéfice d'avantages bien adaptés aux besoins particuliers de la profession et à peu près équivalents à ceux des autres professions indépendantes. Il faut reconnaître que l'effort resterait néanmoins moindre que pour les salariés, en particulier en ce qui concerne les caisses de pensions complétant l'AVS. Une augmentation même massive des prix des produits agricoles et une aide fédérale considérable ne suffiraient guère à atteindre ce but.

Rationalisation du portefeuille d'assurances des agriculteurs

Quiconque peut mettre le nez dans le portefeuille d'assurances des agriculteurs — et d'ailleurs aussi de bien d'autres personnes physiques ou morales — est effaré des lacunes et des doubles emplois qu'il y découvre souvent. Cette situation est peut-être supportable dans les secteurs où l'argent coule à flot. Elle ne l'est certes pas dans l'agriculture, où les frais de production actuels par rapport au prix de vente des produits imposent une austérité qui fait qu'un franc, pour la famille paysanne, reste encore un franc.

Il est donc indispensable de compléter la sécurité sociale de l'Etat, celle de la profession et les assurances privées nécessaires à l'agriculteur par un office professionnel de consultation en assurances. On ne s'imagine guère encore l'amélioration et les économies qu'un tel office, objectif et désintéressé, permettra aux exploitants de réaliser.

Pour les cas graves : le fonds de secours

En outre, ainsi que l'expérience vaudoise l'a montré, les règlements de sécurité sociale et d'assurances les mieux conçus ne pourront jamais tout prévoir. Il y aura toujours des cas douloureux dans lesquels une aide complémentaire se révélera indispensable. C'est pourquoi les organes professionnels, à l'échelon local, devront disposer d'un fonds de secours et de dépannage.

Une défense paysanne capable de mordant

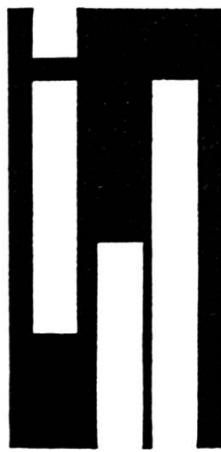
Quant à l'appareil administratif utilisé pour percevoir les cotisations de l'AVS et de la charte sociale agricole, il serait certainement aussi

Le journal
que vous
devez lire...

LE DÉMOCRATE

QUOTIDIEN JURASSIEN DU MATIN

Les importantes installations et l'outillage moderne du « Démocrate » lui permettent de confectionner rapidement et à de bonnes conditions toutes les variétés d'imprimés: faire-part, invitations, prospectus illustrés, imprimés pour le commerce et l'administration, catalogues, programmes, plaquettes, brochures, édition.



Conseils, devis sans engagement

IMPRIMERIE DU DÉMOCRATE

Delémont, téléphone 066/221751

1612

Si vous désirez
choisissez
connu

une montre de qualité
un balancier en
bronze au beryllium
sous le nom de

Glucydur

c'est un gage de précision



Marque déposée par

Les Fabriques de Balanciers Réunies

1600

LA JURASSIENNE

Caisse d'assurance maladie
créée par l'ADIJ, reconnue par la Confédération
est ouverte à tous les Jurassiens

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET D'HOSPITALISATION
INDEMNITÉS AU DÉCÈS — ASSURANCE-TUBERCULOSE
SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES
ASSURANCE-MATERNITÉ — ASSURANCE COLLECTIVE

Présidence : **Delémont**, avenue de la Gare 46, tél. 066 22 15 33

Administration : **Cortébert**, tél. 032 97 14 44

1614

l'instrument idéal pour encaisser une modique contribution des exploitants destinée à la défense professionnelle. Tant que les organisations agricoles à l'échelon fédéral ou cantonal, vouées à la défense générale de la profession, c'est-à-dire démunies d'un appareil commercial pourvoyeur de fonds, dépendront du financement précaire qui est le leur actuellement dans la plupart des cas, la structure de la défense paysanne restera anachronique et aura de la peine à regrouper en une force disciplinée et irrésistible les bonnes volontés éparses d'aujourd'hui. La charte sociale est, à cet égard, une chance unique qu'il faut savoir saisir rapidement et sans hésitation.

Une organisation sociale agricole démocratique et décentralisée

Il est clair que l'agriculture est formée d'indépendants qui veulent le rester. La structure de l'organisation professionnelle chargée d'appliquer la charte sociale agricole suisse devra donc être :

- démocratique : assemblées générales à l'échelon local et assemblées de délégués aux niveaux cantonal et fédéral ;
- décentralisée : application de la charte sociale suisse par des organes professionnels cantonaux, régionaux et locaux ;
- économique : pas de nouvelle bureaucratie professionnelle ; utilisation pour les opérations administratives courantes et répétitives de l'appareil AVS.

Conclusion

La charte sociale agricole suisse est la seule issue pour permettre à l'agriculture de notre pays de ne pas être écrasée par les charges sociales nouvelles qui s'annoncent.

Si l'autorité fédérale en adopte le principe et en met sans retard l'application à l'étude, les agriculteurs et les vignerons pourront voter oui lors du scrutin populaire relatif au nouvel article 34 quater de la Constitution sur l'AVS et les caisses de pensions. Cette votation aura sans doute lieu en 1973. Elle engagera l'avenir du pays bien au-delà des apparences, car le résultat influencera toute la structure et l'esprit de notre économie. L'enjeu est donc capital. Il appartient donc à l'agriculture de monter sérieusement la garde.

De la croissance à l'apocalypse

par Walter GÜNTHARDT

A la demande du « Club de Rome » — organisme neutre formé de scientifiques, d'économistes, de professeurs de différentes disciplines et d'industriels de vingt-cinq pays — le Massachusetts Institute of Technology (MIT), qui jouit d'une réputation mondiale, a récemment publié sous le titre « The Limits of Growth » (Changer ou disparaître — Plan pour la survie, Editions Fayard) une étude qui fait sensation ; elle arrive à la conclusion déprimante que les tendances actuelles de l'économie mondiale risquent d'entraîner dans un proche avenir une catastrophe à